



**Commune de Château-Thierry**

Jugement n° 2014-0026

Trésorerie de Château-Thierry (02)

Exercice 2009 à 2011

Audience publique du 10 juillet 2014

Lecture publique du 24 juillet 2014

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire en date du 16 décembre 2013, enregistré au greffe ledit jour, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Yvette X pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 6 septembre 2010 et M. Bernard Y pour sa gestion du 7 septembre 2010 au 31 décembre 2011 ;

Vu la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction au maire de la commune de Château-Thierry, ordonnateur, le 27 décembre 2013 et aux comptables, Mme X, le 2 janvier 2014 et M. Y, le 27 décembre 2013 ;

Vu les comptes de la commune de Château-Thierry pour les exercices 2009 à 2011 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application de l'article 60-VI, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

Vu les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les justifications transmises par les comptables, les 19 janvier, 2 et 9 juin 2014 par M. Y, les 11 avril et 10 juin 2014 par Mme X ;

Vu le rapport de Mme Dominique Corbeau, magistrat ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les notifications du jour de l'audience aux parties ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur et les conclusions orales de M. Marc Beauchemin, procureur financier ; Mme X et M. Y, comptables et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

#### Sur la première charge :

Attendu que par le réquisitoire susvisé du 16 décembre 2013, le procureur financier reproche à Mme Yvette X et M. Bernard Y d'avoir, au cours des exercices 2009, 2010 et 2011, irrégulièrement payé, par mandats de paiement figurant en annexe n°1, deux indemnités non cumulables entre elles pour un montant 8 539,20 € chacune ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée: « *La responsabilité personnelle et pécuniaire [du comptable] se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'aux termes du troisième alinéa du VI du même article : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que l'article 3 du décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant l'indemnité spéciale de conservateur de bibliothèque prévoit que cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité allouée au titre des sujétions spéciales, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissement ou de service ;

Attendu que le maire, par certificat administratif établi le 8 janvier 2014, atteste que l'agent bénéficiaire des indemnités a exercé deux activités en même temps, celle de conservateur de bibliothèque et de directrice générale adjointe des services ; que ce certificat n'est pas de nature à exonérer la responsabilité du comptable;

Attendu qu'en procédant au paiement cumulé des deux indemnités à compter du 1er avril 2009, Mme X et M. Y ont manqué à leurs obligations réglementaires de contrôle de la validité de la créance ; que ce contrôle aurait dû les conduire à en suspendre le paiement ; qu'ainsi ils ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que, en application du VIII de l'article 60 de la loi n°63-156, Mme X et M. Y doivent être constitués débiteurs de la commune de Château-Thierry chacun pour la somme de 8 539,20 €;

Attendu qu'une seule de ces indemnités aurait dû être versée ; que le manquement des comptables a entraîné un préjudice financier pour la commune ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée susvisée : « *Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, pour Mme X, cette date est celle du 2 janvier 2014 et le 27 décembre 2013 pour M. Y;

#### Sur la deuxième charge :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé du 16 décembre 2013, le procureur financier reproche à Mme Yvette X et M. Bernard Y d'avoir, au cours des exercices 2009, 2010 et 2011, payé en l'absence de pièces justificatives à deux agents de la commune une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) à vingt reprises en ce qui concerne Mme X pour un montant global de 6 447,60 € et à seize reprises en ce qui concerne M. Y pour un montant global de 6 095,98 €;

Attendu que l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit à sa rubrique 210224 que pour le paiement des primes et indemnités, le comptable doit s'appuyer sur une décision de l'assemblée délibérante qui fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu que par certificats administratifs, établis le 8 janvier 2014, le maire de Château-Thierry a attesté que les fonctions exercées par la secrétaire particulière du maire et le responsable du service communication les a conduit, régulièrement, à travailler au-delà de leurs horaires de travail habituels du lundi au samedi, voire le dimanche ou même pendant leur période de congés ; que le maire en a déduit la nécessité d'établir un forfait 25 heures mensuelles d'IHTS ;

Attendu que les comptables n'ont pas exigé au moment du paiement les pièces justificatives nécessaires ; que, dans la délibération en date du 16 décembre 2002, les bénéficiaires de l'IHTS ne figurent pas au nombre des emplois qui pouvaient prétendre à cette indemnité ;

Attendu que les certificats établis postérieurement au paiement ne sont pas de nature à exonérer la responsabilité des comptables ;

Attendu que le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur le fait d'attribuer une IHTS aux agents concernés ; que l'effectivité de la réalisation d'heures supplémentaires n'est pas attestée à l'appui des mandats de paiement ; qu'il en résulte un préjudice financier pour la collectivité ;

Attendu que, dès lors, en application du VIII de l'article 60 de la loi n° 63-156 modifiée, Mme X et M. Y doivent être constitués débiteurs de la commune de Château-Thierry, respectivement, pour la somme de 6 447,60 € et de 6 095,98 €;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, pour Mme X, cette date est celle du 2 janvier 2014 et le 27 décembre 2013 pour M. Y ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : au titre de la charge n° 1

Mme Yvette X est constituée débitrice de la commune de Château-Thierry de la somme de huit mille cinq cent trente-neuf euros et vingt centimes (8 539,20 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 2 janvier 2014 ;

M. Bernard Y est constitué débiteur de la commune de Château-Thierry de la somme de huit mille cinq cent trente-neuf euros et vingt centimes (8 539,20 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 27 décembre 2013 ;

### Article 2 : au titre de la charge n° 2

Mme Yvette X est constituée débitrice de la commune de Château-Thierry de la somme de six mille quatre cent quarante-sept euros et soixante centimes (6 447,60 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 2 janvier 2014 ;

M. Bernard Y est constitué débiteur de la commune de Château-Thierry de la somme de six mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (6 095,98 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 27 décembre 2013 ;

### Article 3

La décharge de Mme Yvette X, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 6 septembre 2010, ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus ;

La décharge de M. Bernard Y, pour sa gestion du 7 septembre 2010 au 31 décembre 2011, ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus ;

Délibéré par M. Patrice Ros, président de séance, MM. Xavier Galliot et Jean-François Brunet, magistrats.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

Lu en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions définitives dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier-adjoint,

Le président de séance,

Bernard Chabé

Patrice Ros

La présente décision juridictionnelle peut être déférée en appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (articles L. 245-1, L. 245-3 et R. 242-14 à 26 du code des juridictions financières).

## ANNEXE 1

### Indemnités spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques- 2009 à 2011

<b>Mandat</b>	<b>Date émission</b>	<b>Montant</b>
1285	17/04/2009	474,31€
2244	08/06/2009	2 372,09€
5319	11/12/2009	2846,40€
2340	14/06/2010	2846,40€
	Total	8 539,20€

<b>Mandat</b>	<b>Date Emission du mandat ou bulletin de paye</b>	<b>Montant</b>
5316	15/12/2010	2846,40€
1989	14/06/2011	2846,40€
4889	bulletin de paye décembre 2011	2846,40€
	Total	8 539,20€

## ANNEXE 2

### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – 2009

<b>Mandat</b>	<b>Date émission</b>	<b>Montant</b>
61	12/01/2009	139,81€
453	16/02/2009	490,09€
908	19/03/2009	314,95€
1285	17/04/2009	314,95€
1982	19/05/2009	314,95€
2244	08/06/2009	314,95€
2804	09/07/2009	314,95€
3247	10/08/2009	314,95€
3630	11/09/2009	314,95€
4185	09/10/2009	314,95€
4745	11/11/2009	329,81€
5319	11/12/2009	329,81€
	Total	3 809,12 €

**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – 2010**

<b>Mandat</b>	<b>Date émission</b>	<b>Montant</b>
59	15/01/2010	329,81€
523	17/02/2010	329,81€
851	12/03/2010	329,81€
1305	09/04/2010	329,81€
1839	13/05/2010	329,81€
2340	14/06/2010	329,81€
2938	15/07/2010	329,81€
3398	16/08/2010	329,81€
	Total	2 638,48€

<b>Mandat</b>	<b>Date émission</b>	<b>Montant</b>
3795	17/09/2010	329,81€
4205	11/10/2010	340,91€
4653	12/11/2010	332,31€
5316	15/12/2010	332,31€
	Total	1 335,54€

**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – 2011**

<b>Mandat</b>	<b>Date émission mandat ou bulletin de paye</b>	<b>Montant</b>
66	Bulletin de paye d'octobre 2011	336,05€
257	15/02/2011	336,05€
510	15/03/2011	336,05€
940	14/04/2011	336,05€
1661	13/05/2011	336,05€
1989	14/06/2011	336,05€
2510	11/07/2011	336,05€
2976	16/08/2011	336,05€
3254	14/09/2011	336,05€
3764	Bulletin de paye d'octobre 2011	336,05€
4342	17/11/2011	336,05€
4889	Bulletin de paye de décembre 2011	336,05€
4342	17/11/2011	440,20€
4889	Bulletin de paye de décembre 2011	287,84€
	Total	4 760,64€